13

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATIONS

Sur les Etats du Velay, du Languedoc *& du Royaume.*

MÉMOIRE
A CONSULTER,
ET CONSULTATIONS

Sur les Etats du Velay, du Languedoc *& du Royaume.*

MÉMOIRE.

LE Languedoc, dont les Etats, généraux & particuliers sont constitués d'une maniere très-éloignée des véritables principes qui semblent prévaloir aujourd'hui, témoigne, de toute part, le desir de les régénérer.

Le Velay, en son particulier, doit avoir une assemblée générale du diocese au Puy, le 22 de ce mois, pour délibérer sur les réformes qu'il y auroit à faire dans la formation des Etats du Languedoc & de ceux du diocese, où, sur trente représentans, il y en a vingt-sept du Clergé & de la Noblesse, & trois seulement du Tiers-Etat.

Puiſque ce dioceſe s'aſſemble, & que ce ſera, ſans doute, vraiment une aſſemblée de communautés, comme celles qui ont été convoquées par le Dauphiné, en témoignant ſon vœu pour ſes propres Etats & ceux de ſa province, ne devroit-il pas le témoigner auſſi ſur le ſujet plus général encore, qui intéreſſe tous les François, les Etats-Généraux? Et quel pourroit être ſon vœu ſur tous ces points, pour qu'il fût fondé ſur des principes ſolides.

Signé LANTHENAS, D. M.; B^{e} HEDDES, Négociant.

Paris, le 19 *Décembre* 1788.

P. S. On voudroit envoyer à l'aſſemblée du Puy, par le prochain Courier, ce Mémoire, & l'avis que le Conſeil voudra bien y joindre.

CONSULTATION.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a pris lecture du Mémoire,

Eſtime qu'on peut conſidérer ſous deux points de vue les changemens qui pourroient être à faire dans la conſtitution des Etats, tant pour le Velay en particulier, & pour le Languedoc en général, que pour toute la France.

Ces deux points de vue ſe rapportent, ſoit à la maniere de procéder aux innovations qu'on propoſeroit, ſoit à la nature même de celles qui ſeroient à deſirer pour le bien public.

QUANT A LA MANIERE DE PROCÉDER *aux innovations qu'on propoſeroit*, on n'a qu'un mot à dire : le Velay a devant les yeux un modele qui paroît devoir être ſuivi. Le Dauphiné vient de ſe donner une nouvelle conſtitution ; &, pour l'établir, il n'a point conſulté les Etats de la province, convoqués ſuivant l'ancienne forme. Les vices même qui ſe trouvoient dans leur formation, auroient pu, par leur influence, empêcher les réformes néceſſaires ; & il pourroit être dangereux de laiſſer aux Etats du pays le droit d'en changer la conſtitution à leur gré. Le Dauphiné a donc convoqué une aſſemblée

extraordinaire de repréſentans de toutes les communautés, pour régler la conſtitution de la province à l'avenir.

Cette maniere d'opérer paroît la plus propre à connoître le vœu du peuple, qui peut ſeul établir une conſtitution vraiment légale, ſurtout ſi l'on prend ſoin de ſe garantir de l'inconvénient d'admettre les deputés du Clergé & de la Nobleſſe à délibérer avec ceux du Tiers-Etat.

Quant a la nature meme des changemens *qui ſeroient à deſirer dans la conſtitution des Etats pour le bien public*, cet objet mériteroit un examen bien plus long que ne le permet le court eſpace de temps qu'on laiſſe au ſouſſigné (1). Comme néanmoins il n'a pas attendu à ce moment à s'occuper d'un objet auſſi important que la formation des Etats, ſoit généraux, ſoit provinciaux, il propoſera ſes idées avec la franchiſe qui convient à un homme libre, & qui n'eſt aſſurément pas incompatible avec la juſte méfiance qu'il doit avoir de ſes opinions. Il ne dira preſque rien qui ſoit relatif à la conſtitution particuliere du Velay ou du Languedoc, moins parce qu'il eſt étranger à

---

(1) [illegible] eſpace [illegible]

cette province (car cette qualité ſeroit peut-être un titre pour en juger plus impartialement, & il a d'ailleurs paſſé quelques mois dans le Languedoc) que parce qu'il faudroit entrer pour cela dans de longs détails, & que c'eſt ſur-tout lorſqu'on ſonge aux réformes, qu'il faut abandonner les uſages anciens & locaux pour conſulter uniquement la raiſon qui eſt la même dans tous les temps & dans tous les lieux.

On peut rapporter les principaux objets, dont on doit s'occuper pour une nouvelle formation des Etats, aux quatre chefs ſuivans: 1° Le nombre & la qualité des Electeurs; 2° la maniere de voter dans les élections; 3° Le nombre & la qualité des repréſentans qui doivent être élus; 4° enfin leur maniere de délibérer quand ils ſeront aſſemblés.

Sur preſque tous ces points, le ſouſſigné a des idées très-différentes de celles qui paroiſſent prévaloir aujourd'hui, & cette conſidération même eſt une raiſon de plus pour préſenter ſon ſentiment avec courage. Il ne peut pas avoir à craindre qu'il ſoit adopté s'il n'eſt évidemment utile.

I° Pour traiter d'abord ce qui concerne *le nombre & la qualité des Electeurs*, le ſouſſigné penſeroit que tous les citoyens, ſans exception, devroient avoir le droit de voter, par la raiſon

que tous étant intéreſſés à la choſe publique, tous étant aſſujétis à l'obſervation des délibérations priſes par les Etats, tous étant doués par la nature de la même ſenſibilité & de la même raiſon ; ou du moins, les différences qui ſe trouvent, à ce dernier égard, dans les divers individus, n'étant point aſſez marquées pour qu'on puiſſe faire une échelle de graduation généralement adoptée & facile à appliquer à tous les hommes, on ne peut pas, ſans injuſtice, priver les uns en faveur des autres de toute participation à l'adminiſtration d'une ſociété dont ils ſont nombre ; & il peut même être dangereux pour la conſtitution qu'un certain nombre de perſonnes y ſoient abſolument étrangeres ; car c'eſt ici ſur-tout que la qualité d'étranger & celle d'ennemi (*hoſtis*) ſe confondent preſque toujours.

On n'ignore pas que preſque tous les peuples n'ont attaché le droit de voter qu'à un certain ordre d'hommes, ſur-tout à ceux qui avoient quelque propriété, & qu'on a cru juſtifier l'excluſion des autres, en diſant qu'ils ſeroient trop faciles à corrompre pour qu'ils euſſent une opinion à eux. C'eſt ainſi qu'on le pratique même dans tous les États-unis de l'Amérique ſans exception, quoique la traduction Françoiſe de leurs conſtitutions, qui n'eſt propre qu'à

nous induire en erreur, dise le contraire pour le New-Jersey & la Virginie (1).

Mais l'exemple de tous les peuples ne prouve rien, s'il n'est pas fondé en raison. Tous ont eu des esclaves, tous en ont encore, quoique l'esclavage soit un crime contre nature. Tous ont été plus ou moins soumis au despotisme; presque tous le sont encore, & le despotisme n'en est pas moins le dernier degré de la dépravation politique, comme l'esclavage est celui de la dépravation domestique. Il résulte seulement de ces exemples, que dans tous les temps & dans tous les lieux, les puissans & les riches se sont prévalus de leur puissance & de leurs richesses, pour dominer sur les pauvres & les foibles.

Il est très-vrai néanmoins que, toutes choses égales d'ailleurs, on peut corrompre un homme pauvre à meilleur marché qu'un homme riche. Mais si les pauvres, qui seroient exclus du droit de voter, étoient en petit nombre, leur influence & par conséquent leur corruption ne pourroit pas être bien dangereuse. Si au contraire,

---

(1) Du moins dans l'édition in-12 de 1778, dédiée à M. Franklin, & dans celles in-8° & in-4° de.... les seules que je connoisse.

comme cela n'eſt que trop vrai preſque en tout pays, ils forment la majeure partie des citoyens, leur corruption deviendra impraticable par leur nombre même. Il faudroit trop de moyens pour en gagner la majorité, quelque peu qu'il en fallût pour gagner chacun d'eux en particulier.

C'eſt ici qu'on peut invoquer l'expérience, parce qu'il s'agit d'un point de fait. Or l'exemple des deux pays les plus libres de l'Europe, prouve que cette corruption n'eſt point à craindre pour la maſſe du peuple, ou qu'elle l'eſt moins pour elle que pour les claſſes les plus relevées, lorſque ceux qui veulent corrompre n'ont pas des moyens extraordinaires dans les richeſſes des peuples qu'ils ont ſoumis, comme cela s'eſt pratiqué à Rome.

Dans les petits cantons démocratiques de la Suiſſe, tous les hommes ont le même droit à la légiſlation; le valet donne ſa voix à côté de ſon maître, & quelquefois il eſt jugé digne de la confiance publique, comme l'a remarqué le célebre Obſervateur Anglais, M. William Coxe; jamais néanmoins on ne s'eſt plaint que cette extenſion du droit de voter à tous les citoyens préparât la corruption de la maſſe du peuple. Il eſt conſtant qu'elle eſt inconnue dans ces démocraties.

Veut-on rejetter cet exemple, parce qu'il ne porte que ſur de petites Républiques ? L'Angleterre eſt, de tous les grands Etats de l'Europe, celui où le droit de voter eſt le plus étendu, quoiqu'il s'en faille de beaucoup qu'il le ſoit autant qu'il le devroit être. Il ſuffit d'y poſſéder un domaine de 40 ſchellins, c'eſt-à-dire de 40 & quelques livres, argent de France, de revenu, pour être électeur. On s'eſt plaint ſouvent, à la vérité, de la corruption dans ce Royaume ; mais c'eſt bien plus dans l'ordre des citoyens riches, que dans la derniere claſſe qu'elle a eu ſon influence.

Les Pairs, qui ont, pour la plupart, une très-grande fortune, ſont néanmoins ſi peu indépendans, qu'il n'eſt preſque jamais beſoin de manœuvres miniſtérielles pour s'en aſſurer la majorité. Tout le monde ſait que l'adminiſtration fait paſſer, bien plus aiſément dans leur chambre que dans celle des Communes, les loix qui lui conviennent.

La chambre même des Communes, qui eſt auſſi compoſée, pour la très-majeure partie, de gens diſtingués par leur naiſſance & leur fortune, n'eſt pas à l'épreuve de toute corruption, quoiqu'il ſoit difficile de la gagner. Mais le remede contre cette corruption eſt dans la maſſe du peuple, dans ceux qu'on déshonore ſi ſouvent

en les appelant *la lie du peuple.* Ce ſont eux qui, par leur influence, empêchent que leurs repréſentans ne trahiſſent & ne vendent les droits les plus précieux de la Nation. On ſait que lorſque le Miniſtre le plus célebre par cet infâme talent de la corruption, Robert Walpole, eut fait adopter ſon dangereux projet de rendre l'acciſe (1) perpétuelle, c'eſt la populace ſeule qui empêcha la loi d'avoir lieu. Walpole ne tenta point de la gagner, parce qu'il ſavoit trop que la multitude même de cette claſſe d'hommes & l'unanimité de ſon intérêt y formoient un obſtacle invincible.

On dit encore, pour exclure des élections les dernieres claſſes du peuple, que l'un des principaux objets des délibérations des Etats eſt la conceſſion & la répartition des impôts qui portent principalement ſur les riches, & qui y porteront encore plus immédiatement, quand les bons principes ſur cette matiere ſeront adoptés.

En accordant à cette objection toute la force qu'on lui ſuppoſe, il en réſulteroit unique-

---

(1) C'eſt ainſi qu'on nomme en Angleterre les droits d'aides & les autres droits ſur les denrées, qui forment une des branches les plus conſidérables du revenu public.

ment que les gens riches auroient plus d'intérêt que les pauvres aux élections, & par conséquent, qu'ils devroient y avoir une plus grande influence ; par exemple, deux voix contre une. Il n'en résulteroit pas du moins que les pauvres ne dussent pas avoir de voix. Mais il faudroit être bien peu instruit des regles de l'économie politique, pour ne pas sentir que les pauvres sont encore plus intéressés que les riches à la réserve dans la concession, & à la justice dans la répartition des impôts, qui, en derniere analyse, sont toujours supportés par les consommateurs, par cela même qu'ils retombent toujours sur les productions. Leurs poids tombe bien plus immédiatement encore sur le peuple dans l'état actuel des choses ; il lui importe donc, sous ce point de vue comme sous tous les autres, de participer à l'élection des représentans de la nation. Il peut à cet égard invoquer le principe qui fonde les réclamations de tous les ordres de l'Etat. Personne ne peut être taxé sans son consentement donné par lui personnellement, ou par les représentans qu'il a concouru à choisir.

Ceux qui attachent tant d'intérêt à cette exclusion, ne songent pas sans doute que les loix & l'administration elle-même sont faites pour les habitans d'un pays, & non pas pour

le ſol de ce pays ; que les propriétés ſont l'acceſſoire de la perſonne, & non pas la perſonne, des propriétés ; que les réformes ne doivent pas avoir pour but de donner aux riches de nouveaux avantages, mais de les diminuer, en détruiſant, autant qu'il eſt poſſible, les atteintes que l'établiſſement des ſociétés a portées à l'égalité primitive. L'excluſion des citoyens ſans fortune tendroit, contre le but de ceux qui la propoſent, à juſtifier tous les abus de la féodalité & l'aſſujetiſſement même du Tiers-Etat à la ſervitude de la glébe. Quand le ſyſtême féodal ſubſiſtoit dans toute ſa force, les Nobles étoient les ſeuls propriétaires. Ils auroient donc eu le droit excluſif de délibérer ſur la choſe publique, & ils auroient eu raiſon de vouloir s'y maintenir.

(1) Quelles ſont au ſurplus les perſonnes qu'on voudroit exclure du droit de voter aux élections ? Ce ſont celles qu'on ſuppoſe n'avoir point de volonté propre, ſoit par leur peu de fortune, ſoit par leur dépendance d'autrui, ſoit par leur défaut d'éducation : les Domeſtiques,

---

(1) On a ajouté, ici & à la derniere queſtion, quelques développemens, pour répondre à des objections qui ont été faites ſur ces deux points.

parce qu'ils ſont aſſujétis à leurs maîtres; les gens de finance & toutes les autres perſonnes qui ſont, par leur place, ſous l'influence immédiate de l'adminiſtration, & qui peuvent avoir intérêt à l'accroiſſement des impôts & des abus ; tous les non-propriétaires enfin qui ne ſont, dit-on, attachés par aucun point à la patrie, & qui tiennent précairement de la bonne volonté des propriétaires juſqu'à leur habitation.

Ainſi, c'eſt d'après des motifs de conſidération, & non pas d'après les regles de la juſtice, qu'on diſpoſe des droits eſſentiels à l'eſpece humaine. C'eſt parce qu'une certaine claſſe d'hommes eſt dans une trop grande dépendance, qu'il faut la priver de la liberté qui lui reſte. Une telle maniere de raiſonner pourroit juſtifier toute eſpece de deſpotiſme. Il ſuffiroit de conſidérer le mal que les aſſemblées nationales pourroient faire par leur corruption, pour en conclure qu'il ne faut point en convoquer. Mais dans quel principe de la loi naturelle, dans quel article du contrat ſocial pourra-t-on donc trouver que la ſimple poſſibilité du mal donne le droit de le punir, qu'on doive préſumer la corruption, non pas pour la prévenir par de ſages inſtitutions, mais pour dépouiller telle ou telle claſſe d'hommes des droits les plus

eſſentiels, de ceux qui conſtituent excluſivement le droit de *Cité*? Où eſt le traité, où eſt la charte qui peut légitimer dans les riches le pouvoir de réduire ainſi les pauvres dans l'eſclavage politique? Car il n'y a pas de milieu : ou l'on participe d'une maniere ou d'autre aux déliberations publiques, ou l'on eſt ſoumis aux volontés arbitraires de ceux qui peuvent, par ces délibérations, diſpoſer des biens, de la liberté, de la vie même de tous les membres de l'Etat, en conſentant les nouvelles loix & les impôts. Combien n'eſt-il pas inconſéquent ſur - tout, & ſouverainement injuſte de la part du Tiers-Etat, lorſqu'il reclame avec tant de force les droits légitimes qui lui appartiennent, d'en vouloir priver une partie de lui-même, & la partie la plus nombreuſe? Peut-il y avoir deux meſures : une entre les privilégiés & les propriétaires roturiers; l'autre, entre ces propriétaires & ceux qui ne le ſont pas? N'eſt-ce pas établir dans la nation un *nouvel ordre*, dans le temps même où l'on ſe plaint avec tant de raiſon des abus attachés à la diſtinction des *trois* qui ſubſiſtent? Que diroient les propriétaires du Tiers - Etat, ſi ce nouvel ordre, dévoué à l'aviliſſement, refuſoit de reconnoître ſes délibérations pour les impôts, pour les loix, pour la milice, s'il ſe joignoit au premier en-

nemi de la liberté publique qui se présenteroit? Qui ne connoît le mot énergique de cet esclave négre que son maître animoit à la défense de la liberté contre les oppresseurs envoyés par la Grande-Bretagne : *& moi aussi, je marcherois avec courage si j'étois libre?*

Ne devroit-on pas du moins distinguer la dépendance où l'on est des autres citoyens en général, d'avec celle où l'on est de tel ou tel homme en particulier? La premiere espece d'assujétissement est non-seulement l'effet, mais le but même de toute association civile; & les hommes les plus riches sont bien rarement ceux qui l'éprouvent le moins. Plus ils sont au-dessus de l'indigence, moins ils connoissent les moyens de se procurer le nécessaire par le travail de leurs mains. Ils sont dans un besoin perpétuel des autres hommes pour leur nourriture, leur vêtement, leur logement, leurs plaisirs, leurs fantaisies même : on convient néanmoins qu'une telle dépendance ne doit pas être un obstacle au droit de voter, parce qu'elle laisse la liberté suffisante pour faire un choix.

Il est manifeste que par la même raison, on ne doit pas exclure les *non-propriétaires* comme tels, puisque leur manque de propriété ne les met dans la dépendance de personne en particulier. On ne dira point que des millions

d'hommes peuvent vivre ſur les rivieres & ſur la mer, comme on le fait à la Chine, & ſe paſſer par conſéquent de maiſons pour y habiter. Il eſt très-évident que les non-propriétaires ne manqueront pas plus de logement pour leur argent, que les maîtres des maiſons de ville & des vignobles ne manqueront de pain pour ſe nourrir; & que, s'il faut enfin pouſſer les ſuppoſitions à l'extrême métaphyſique, ils auroient comme eux le droit de l'exiger, ſi on le leur refuſoit.

Ce ne ſeroit donc que de la dépendance particuliere où l'on pourroit être, ſoit de l'adminiſtration, ſoit des individus, qu'il pourroit être queſtion. Mais dans un Gouvernement bien réglé, perſonne ne doit être dans une dépendance aſſez grande de qui que ce ſoit, pour qu'il ne lui reſte pas de volonté propre. Si cet abus exiſtoit en France, il ne pourroit être tout au plus qu'un motif d'excluſion proviſoire. Ce ſeroit aux loix à ſe hâter de le corriger pour l'avenir, & non pas à lui donner leur ſanction par des exceptions auſſi contraires au but de toute inſtitution ſociale. Ce ſeroit à elles à veiller ſur l'éducation de tous les citoyens, de maniere qu'il n'y en eût aucun qui n'eût aſſez de connoiſſance des droits des hommes & de l'adminiſtration de ſon pays, pour être en état
de

de bien diſcerner ceux qui doivent être ſes repréſentans.

Mais il faut ſi peu de lumieres pour faire un tel choix, nos préjugés ariſtocratiques ſont ſi enracinés, ils ſont tellement fortifiés par les diſtinctions même qui ſubſiſtent entre les membres du Tiers-Etat, que ce ſont ſans doute ces préjugés, & l'amour de la domination, bien plus que l'amour de la liberté, qui ſeroient choqués de voir le ſerviteur voter à côté du maître dans les élections. Les enfans de famille majeurs, ſur-tout dans les pays où la puiſſance paternelle eſt en vigueur, ſont dans une dépendance bien plus grande de leurs peres. Cependant ils ne ſont pas plus privés en France du droit d'élire, qu'ils ne l'étoient à Rome dans le tems même où ils étoient l'abſolue propriété du pere de famille. Il en eſt de même des vaſſaux & des cenſitaires à l'égard de leur Seigneur. Leur dépendance bien plus réelle, bien plus difficile à rompre, n'eſt point un titre d'excluſion ; elle ne l'étoit pas même dans le tems du regne le plus étendu de la féodalité. C'étoient alors les Vaſſaux qui étoient juges entr'eux & leur Seigneur.

Enfin, il y a une inconſéquence particuliere dans cette excluſion des domeſtiques de la part

de ceux qui veulent que les voix ſoient recueillies par ſcrutin, & qui penſent que cette méthode peut prévenir les brigues & les abus. Il vaudroit mieux ſans doute qu'elle fut adoptée que de rejetter un ſi grand nombre d'hommes de la claſſe des citoyens.

L'excluſion des gens de finance & des autres agens de l'adminiſtration, eſt ſans contredit la moins ſujette à inconvéniens, puiſque ceux qui prennent ces états les ont choiſis bien volontairement. Mais n'y a-t il pas quelque injuſtice à la prononcer actuellement contre ceux qui ont été pourvus de leurs places dans un tems où l'excluſion n'exiſtoit pas, & tant que leur influence ſera dangéreuſe, ne peut-on pas s'en rapporter à l'opinion du peuple, ſans faire à cet égard de réglement ? Il faudroit dans nos mœurs qu'un Financier eût des qualités très-ſupérieures, pour que le choix du grand nombre tombât ſur lui. Les militaires ſont dans une dépendance bien plus immédiate de l'adminiſtration, & l'on ne ſonge point à les exclure. On a grande raiſon : car ce ſeroit le moyen le plus ſûr d'en faire des ennemis de la patrie. L'hiſtoire de tous les peuples prouve que la tyrannie peut diſpoſer d'une maniere bien plus dangéreuſe de ceux qui ſont hors de la

conſtitution, en les armant contre elle, que la corruption miniſtérielle ne peut en abuſer en les gagnant, quand ils en ſont partie.

Le plus juſte des Grecs (1) fut le Collecteur général des tributs publics, & mourut ſi pauvre, que ſon pays fut obligé de faire les frais de ſes funérailles, de doter ſes filles, & de donner quelque bien à ſon fils pour ſubſiſter. Il n'avoit donc pas lui-même de propriété ſuffiſante pour vivre. Epaminondas étoit probablement dans le même cas, lui qui reſtoit au lit, quand la ſeule robe qu'il eût étoit chez le dégraiſſeur (2). Il eſt certain du moins que les loix d'Athenes n'exigeoient aucune fortune pour jouir des droits de cité dans toute leur plénitude.

Si l'on ſonge que ces deux grands hommes auroient été exclus du droit d'élire & d'être élu par les réglemens de nos économiſtes, & que le premier l'auroit été doublement par ſa qualité de financier & par ſa pauvreté, on

---

1) Ariſtide.

(2) Il en étoit ſans doute de même du libérateur d'Athenes, Thraſybule, qui n'avoit ni naiſſance ni fortune; de Miltiades & de Cimon ſon fils, qui ne pût retirer le corps de ſon pere, mort priſonnier pour dettes, qu'en demeurant lui-même priſonnier juſqu'au mariage de ſa ſœur, avec un homme opulent, &c. &c.

doutera peut-être que ces réglemens ſoient le chef-d'œuvre de la raiſon & de la juſtice.

Bien loin d'augmenter par ces excluſions la diſtance qui ſubſiſte entre les riches & les pauvres, la juſtice ſembleroit exiger, ſi les loix pouvoient faire des diſtinctions de cette eſpece, qu'on balançât la ſupériorité des riches, en accordant d'autres avantages aux plus pauvres. On ne doit pas craindre du moins, tant qu'il y aura une inégalité marquée dans les fortunes, &, à plus forte raiſon, tant qu'il y aura des privilégiés, tels que la Nobleſſe & le Clergé, que les vrais intérêts des propriétaires ſoient ſacrifiés. Ce ſera toujours dans les claſſes les plus relevées de la ſociété, que le peuple choiſira le plus grand nombre de ſes repréſentans; & l'on peut croire qu'ils ne s'oublieront pas. L'abnégation entiere de l'intérêt perſonnel & de l'eſprit de corps, qui en eſt une branche, eſt une qualité ſi rare, que la contagion n'en eſt gueres à craindre; &, s'il étoit poſſible qu'elle devînt bien commune, tout le monde y gagneroit tant, qu'on ne pourroit pas encore en redouter les effets.

On n'ajoutera plus qu'un mot à ce ſujet. Si, malgré des motifs ſi puiſſans, on ſe croyoit permis de ne pas étendre le droit d'élire à tous les habitans du pays indiſtinctement, il faudroit

du moins le reſtreindre auſſi peu qu'il ſeroit poſſible, & ſe contenter du revenu le plus modique dans les électeurs, ne fut-ce, comme on l'a déja annoncé, qu'afin de prévenir l'abus que les ennemis de la conſtitution pourroient faire dans les temps de trouble de ceux qui, ne tenant uniquement que par la dépendance à l'ordre établi, feront toujours diſpoſés à favoriſer les changemens les plus dangereux, pour peu qu'on ait l'adreſſe de les y intéreſſer.

Au reſte, il n'eſt pas beſoin de dire qu'on n'entend ici par ce mot d'*habitans du pays*, que les domiciliés majeurs. La ſociété ne reconnoiſſant pas pour ſes membres les non-domiciliés, & les mineurs n'ayant pas atteint l'âge auquel les loix ont décidé que la raiſon humaine a acquis ſon parfait développement, la voix des uns & des autres ne doit pas être comptée.

II° *La maniere de voter* par ſcrutin dans les élections, eſt propoſée dans un grand nombre d'écrits, comme la plus propre à aſſurer la paix publique, en prévenant les brigues & les cabales; elle a été en conſéquence adoptée dans pluſieurs pays. On peut néanmoins douter qu'elle ſoit la plus conforme à l'intérêt général.

Et d'abord la maniere d'opiner à voix haute

paroît plus favorable à la liberté & à l'honnêteté publique. Un homme de bien doit faire sa profession de foi politique hautement, pour que son exemple entraîne ceux qui pourroient être foibles ; les gens éclairés le doivent également, pour décider, par leurs raisons & par leur réputation même, ceux qui ont moins de lumieres. Pour se borner ici à ce qui concerne les élections des représentans, quand ceux qui seroient susceptibles de se laisser corrompre s'expliqueront en public, ils seront souvent forcés de faire un bon choix, afin de ne pas encourir l'indignation & le mépris public, qu'ils redoutent encore, même lorsqu'ils n'écoutent plus la voix de leur conscience.

La paix est sans doute un grand bien ; mais ce n'est pas le premier de tous, autrement il ne faudroit plus songer à la liberté ; car il faut souvent s'exposer à bien de dangers pour la conserver. On doit tâcher de concilier ces deux biens autant que cela se peut, mais non pas sacrifier le dernier au premier.

C'est au surplus une grande erreur de croire que les élections par scrutin préviennent les brigues. On sait quelles précautions la République de Venise a accumulées pour les éviter par le balotage, & toutes les rélations nous apprennent qu'elle n'a pu y réussir.

D'ailleurs l'élection par fcrutin a le très-grand inconvénient de faire dépendre le choix public de la vérification d'un feul homme, ou d'un très-petit nombre, qui, lors même qu'ils comptent exactement les voix, ont bien de reffources pour induire les votans en erreur. Pour ne citer ici que des exemples étrangers, on peut voir dans les chapitres 3 & 4 des révolutions de Genève, par un de fes meilleurs citoyens, M. d'Yvernois, comment cette république a perdu fa liberté par les fraudes de toute efpece que le Sénat employa, en recueillant fecretement les fuffrages des citoyens, qui furent tout-étonnés de voir un réfultat évidemment contraire au vœu le plus général.

Rouffeau, qui a parlé du même abus, dans fes lettres fur la Montagne, prouve ailleurs (1) que les fuffrages fecrets conviennent à un peuple corrompu. Il eft difficile fans doute de faire une critique plus amere de cette méthode.

III° Ce n'eft que parce que le corps du peuple ne peut pas facilement fe raffembler, ni délibérer fur chacun des objets qui intéreffent

(1) Contrat focial, l. 4, ch. 4, vers la fin.

la ſociété, qu'on a eu recours à *la méthode d'élire des repréſentans*, qui eſt preſque entierement inconnue dans les petits Etats. Il ſuit de-là que c'eſt cet inconvénient ſeul qui doit mettre des limites au nombre des repréſentans. On doit en élire un auſſi grand nombre que le pays peut le comporter, proportionnellement à ſon étendue & à ſa population; on eſt aſſez généralement d'accord là-deſſus, quoique les économiſtes & quelques autres Philoſophes aient voulu réduire l'aſſemblée nationale à deux ou trois députés par généralités, ſous prétexte que les aſſemblées nombreuſes dégénéroient facilement en cohue (1).

La Nation a ſenti ſans doute que cet inconvénient étoit bien peu de choſe, en comparaiſon de ceux qui ſeroient une ſuite du trop petit nombre de ſes repréſentans. Il ſeroit trop facile de les corrompre; & cet inconvénient eſt bien plus à craindre encore dans un gouvernement monarchique, où l'adminiſtration a tant de facilités pour parvenir à ce but, où le lieu de la tenue des Etats, & tous les députés même ſont

(1) V. entr'autres l'Ouvrage de M. le Troſne, ſur l'adminiſtration provinciale, l. 5, ch. 6 & ſuivans.

néceſſairement étrangers au plus grand nombre des électeurs. Il faut du moins que ces députés ſoient aſſez multipliés pour que chacun des citoyens puiſſe facilement en connoître quelqu'un, & s'adreſſer à lui, avec la confiance que donne cette connoiſſance perſonnelle du caractere de celui auquel on s'adreſſe. Il faut que le député de chaque canton y ait des relations aſſez multipliées, pour que chacun puiſſe ſe déterminer dans le choix qu'il fera ſur ſon opinion perſonnelle. Enfin il eſt bon qu'un grand nombre de perſonnes ſe mêlent de *la choſe publique*, parce que c'eſt le moyen le plus sûr pour qu'elle mérite véritablement ce nom, & que l'intérêt commun ſerve effectivement de regle.

Quant aux qualités néceſſaires pour être élu, on a propoſé beaucoup de regles à cet égard, & pluſieurs ont été pratiquées dans divers pays; mais indépendamment de ce qu'elles portent atteinte aux premiers droits des hommes, c'eſt l'opinion & la confiance de chaque citoyen qui doivent le diriger dans le choix de ſes repréſentans. Il a tant d'intérêt à en faire un bon, que toutes les regles du monde ne pourront pas mieux le diriger; &, comme l'a dit Monteſquieu, ſi le peuple ne s'entend point à conduire les affaires, & à juger les choſes, il eſt néanmoins *admirable pour choiſir ceux à qui il doit*

confier quelque partie de ſon autorité (1). L'hiſtoire de toutes les Républiques & des grands hommes qui y ont été à la tête des affaires, eſt la meilleure preuve de cette vérité. Il ne faut donc exclure perſonne par les loix, de peur que les excluſions qu'elles prononceroient ne fuſſent en contradiction avec la nature & la raiſon, qui ne reconnoiſſent d'autres diſtinctions entre les hommes, que celles des qualités perſonnelles, & non pas celles que leurs places dans l'ordre ſocial peuvent y mettre.

Il y a à ce ſujet une excellente pratique en Angleterre pour pluſieurs des offices qui ſont à la diſpoſition de la Couronne; ils n'excluent point celui qui les poſſede du droit d'être élu. Si néanmoins on en eſt pourvu depuis qu'on eſt l'un des repréſentans du peuple, il faut une nouvelle élection pour continuer de l'être (2). La place qu'on vient d'avoir peut détruire ſa confiance; mais c'eſt lui ſeul qui peut le déclarer par ſes ſuffrages.

IV° Reſte à parler de *la forme des délibérations*. Les différens ordres doivent-ils délibérer

---

(1) Eſprit des loix, l. 2, ch. 2.

(2) *J. Cay's abridgment of the ſtatutes, vol.* 2 *v°* parliament *n°*. 78 *& ſeq.*

ſéparément ou conjointement ? Cette queſtion eſt plus difficile à réſoudre, qu'elle ne le paroît d'abord.

Preſque tout le monde penſe aujourd'hui que la diſtinction des Ordres dans les délibérations, eſt un abus qui n'eſt propre qu'à maintenir les préventions des Ordres privilégiés, à rallentir le cours des affaires, & même à empêcher les motions les plus ſages d'être généralement adoptées.

Il n'eſt pas douteux que les diſcuſſions les plus intéreſſantes ſeroient bien plus vîte & plus ſûrement terminées dans une aſſemblée commune, que dans des chambres particulieres, dont chacune aura le droit de rendre inutiles les délibérations les plus unanimes des deux autres. Il eſt encore vrai que la nature ne connoît point cette diſtinction d'Ordres, & que l'eſprit adopte difficilement les motifs qu'on a imaginés pour les juſtifier.

On ne dira rien ici des immunités du Clergé, d'après leſquelles il devoit faire un Ordre à part. L'opinion eſt enfin fixée à leur ſujet. On ſait combien elles étoient légitimes & favorables, quand l'Egliſe vivoit des oblations des fideles ; combien il auroit été criant de les diminuer par des impôts ; combien elles ſont injuſ-

tes & nuiſibles depuis que l'Egliſe eſt en poſſeſſion d'une bonne partie des fonds du Royaume.

Quant à la Nobleſſe, ſi l'on conſulte la raiſon, elle nous dira que les vertus & les grandes qualités ſont perſonnelles, &, que bien loin d'être héréditaires, il n'eſt pas même ſûr que celui qui les poſſede d'abord, les conſerve toute ſa vie, enſorte qu'on ne peut pas plus nommer un homme grand & ſage, que l'appeller heureux, avant ſa mort; on en conclura qu'il n'eſt gueres plus juſte d'élever la derniere poſtérité d'un bon citoyen au-deſſus des autres, que d'avilir tous les deſcendans d'un ſcélérat.

Si l'on ouvre l'hiſtoire & les diſſertations des ſavans, on y verra peut-être que les plus anciens Nobles ſont les deſcendans des Francs qui ont conquis les Gaules ; & les roturiers ceux des Gaulois qu'ils ont ſoumis. Il n'eſt aſſurément pas beſoin de diſputer ſur cette filiation, comme on pourroit le faire, pour en éluder les conſéquences. La conquête eſt le droit de la violence, le même que celui du deſpotiſme, un ſimple pouvoir auquel on s'efforce vainement d'attacher une légalité; elle ne peut jamais être obligatoire par elle-même ; & quand elle le feroit, elle ceſſeroit de l'être, dès que la force qui en eſt le fondement ceſſeroit

d'exifter (1). Dans ce fyftême, les Gaulois qui font plus de vingt contre un, feroient donc bien de fe fouftraire à l'empire des Francs; & l'on ne voit pas ce que les Nobles auroient à leur dire.

Si l'on confidere enfin la conftitution de la monarchie, on ne peut pas regarder comme effentielle à cette conftitution, une diftinction d'Ordres que le Monarque peut détruire quand il lui plaira, fans attenter aux droits des Nobles, & fans que perfonne foit même tenté de lui en contefter le droit. Le Roi peut certainement ennoblir tous ceux qu'il juge dignes de cet honneur. Il peut donc ennoblir tout fon peuple, comme Antonin le pieux accorda le droit de cité à tous les fujets de l'Empire. Cette récompenfe ne feroit pas au-deffus des mérites d'une Nation qui, par un exemple unique fur la terre, a maintenu l'ordre de la fucceffion dans la maifon des Capétiens, depuis huit fiecles. Ce feroit le moyen le plus court de fupprimer toutes ces diftinctions fi commodes pour l'indolence & l'incapacité, & fi décourageantes pour l'induftrie & le patriotifme.

En attendant un évenement fi defirable, on

---

(1) Contrat focial, l. 1, chap. 3.

penſe qu'il faudroit ſe borner à réunir les deux premiers Ordres en un ; il n'y a pas un motif qui puiſſe s'y oppoſer ; & il eſt bien extraordinaire qu'on n'y ait pas même ſongé. Le premier & le ſecond Ordre ont, à très-peu de choſes près, les mêmes prétentions, les mêmes prérogatives, & leur ſéparation ne peut faire qu'un embarras bien inutile dans la machine, déja trop compliquée de notre adminiſtration.

De fortes raiſons paroiſſent au contraire s'oppoſer à l'union du Tiers-Etat avec les deux autres Ordres pour les délibérations, tant qu'il n'en partagera pas toutes les prérogatives. On ſupprimeroit ſans doute cette diſtinction d'Ordres, ſi l'on étoit bien convaincu qu'elle ne peut produire que du mal. On ne peut ſonger à la maintenir, que parce qu'on ſuppoſe qu'elle tient à la conſtitution actuelle, & que cette conſtitution eſt bonne. Dès-lors combien n'eſt-il pas inconſéquent de diſtinguer les Ordres dans les élections, pour les confondre dans les délibérations, & d'admettre une union dont le premier vœu pourroit être l'anéantiſſement de l'un des trois Ordres contre ſon propre gré.

N'eſt-ce pas une idée terrible pour le Tiers-Etat, de ſonger que s'il venoit jamais un temps où les deux premiers Ordres conſpiraſſent avec le miniſtere contre lui, pour le charger encore plus qu'il ne l'eſt aujourd'hui, pour le priver

même de tout droit de cité, il suffiroit de gagner un seul transfuge de son Ordre, de l'intimider ou de profiter d'un jour d'absence ou de maladie, pour autoriser un pareil vœu. Cela seroit sans doute arrivé aux Etats de 1614, si les trois Ordres eussent délibéré conjointement.

On objecte les lumieres qui se sont répandues depuis; mais, si ces lumieres ont tant d'influence sur cet objet, comment se peut-il faire que le mur de séparation qui subsiste entre le Tiers-Etat & les deux autres Ordres, se soit de plus en plus élevé depuis 1614, jusqu'à l'Edit portant établissement de la Cour Pléniere? Comment se peut-il faire que ce soit dans ce siécle de lumieres, que la Noblesse seule ait eu tout les honneurs à l'armée, dans la robe & dans le Clergé même? Comment est-il arrivé que nous soyons à peine aussi avancés qu'en 1355, où sur la délibération unanime des trois Etats, dont les deux néanmoins ne pouvoient pas lier le troisieme, il fut arrêté que les impôts frapperoient indistinctement & également sur tous les citoyens, sans en excepter les Princes du sang?

Ce n'est pas répondre à cette objection, que de dire que, par la constitution, les deux autres Ordres courront le même risque pour leur priviléges que le Tiers-Etat; car, en supposant

pour eux une égalité de danger, ce ne feroit pas une raifon pour que le Tiers-Etat s'y expofât fans néceffité. Autrement toutes les extravagances des jeux & des loteries, feroient juftifiées, quand les chances feroient égales; mais il s'en faut de beaucoup que les rifques foient les mêmes. Une délibération deftructive des prérogatives des deux premiers Ordres, leur laifferoit tous les droits de citoyens, auxquels elle donneroit une nouvelle force par l'unité d'intérêt. Elle ne feroit que rétablir l'égalité naturelle, tandis qu'une délibération contraire aux droits du Tiers-Etat pourroit le priver de fon droit de cité, & élargiroit du moins le vide qui le fépare des deux autres.

Les privilégiés ne font malheureufement point dans la dépendance du Tiers-Etat; c'eft au contraire le Tiers-Etat qui eft dans une dépendance continuelle du Clergé & de la Nobleffe. Ces mêmes privilégiés ne cherchent point à defcendre vers le peuple; mais les plus riches du Tiers-Etat defireront toujours de paffer dans l'ordre de la Nobleffe. Il y aura donc de la part du Tiers-Etat une tendance perpétuelle à fe tourner du côté des Nobles; & il lui faudra un très-grand courage pour réfifter à leur afcendant.

Il n'eft pas douteux que les gens les plus vertueux

vertueux du Tiers-Etat ſauront avoir ce courage, & ſe préſerver même de cette tendance vers les ordres privilégiés, ſi dangereuſe pour le peuple. On ne doit pas douter non-plus que dans la Nobleſſe & le Clergé, il ne ſe trouve des ames fortes & généreuſes, qui préféreront la voix de la juſtice & de la raiſon aux impulſions de l'eſprit de corps. Mais il y a lieu de craindre que ce ne ſoit le plus petit nombre; & l'on ne doit pas compter en politique ſur les vertus extraordinaires. Les Ordres privilégiés ſe croiront quittes envers le Tiers-Etat, en faiſant quelques conceſſions ſur la répartition des impôts; & néanmoins l'inégalité monſtrueuſe qui ſubſiſte à cet égard, n'eſt pas, à beaucoup près, la ſeule dont le Tiers-Etat ait à ſe plaindre.

Ce ne peut être que parce que le principe qu'on cherche à établir, quoique combattu aujourd'hui dans tant d'écrits, eſt aſſez généralement ſenti, du moins confuſément, qu'on a reconnu la néceſſité d'accorder au Tiers-Etat une repréſentation égale à celle des deux autres ordres réunis. Elle lui ſeroit fort inutile, s'il n'avoit pas à craindre leurs entrepriſes. Mais il eſt évident que cette égalité de repréſentation eſt elle-même la plus grande inégalité, quand on met dans la balance le nombre

des membres du Tiers-Etat & de ceux des ordres privilégiés. Cette étrange *égalité* prouve bien que notre raiſon n'eſt pas aſſez avancée pour ſonger à la ſuppreſſion de tous les priviléges; & tant qu'il ſubſiſteront, l'intérêt du Tiers-Etat eſt que ſes délibérations ſoient libres. Il ne doit reconnoître de vœu obligatoire pour lui, que celui de la majorité de ſes repréſentans.

Enfin l'expérience paroît contraire aux avantages qu'on paroît eſpérer pour le Tiers-Etat de cette nouvelle combinaiſon : elle exiſte dans les Aſſemblées Provinciales; & il ſuffit d'avoir quelques lumieres ſur ce qui s'y eſt paſſé, ſans en excepter celles du Rouergue & du Berry, qui ſont les plus anciennes, pour s'aſſurer qu'elle a produit peu de bien. Elle exiſte encore dans les Etats de Provence, depuis leur reſtauration; & l'on peut voir dans le Mémoire intéreſſant de M. Bouche, combien les privilégiés y ont eu l'art de faire ſupporter au peuple le fardeau de toutes les charges publiques. Enfin elle a exiſté de tout temps dans les Etats du Languedoc; il paroît, comme le dit Piganiol de la Force, que les trois Ordres y déliberent confuſément, & que le Tiers-Etat ſeul y a autant de voix que le Clergé & la Nobleſſe enſemble.

Il n'eſt pas beſoin d'apprendre à des habitans de cette Province, combien d'abus préjudiciables au Tiers-Etat ſe ſont gliſſés dans ſa conſtitution ; & il y a tout lieu de croire que cette maniere d'opiner confuſément a beaucoup contribué à leur introduction. Si le Tiers-Etat eût délibéré ſéparément, il n'auroit pas conſenti à tant de réglemens, ou ſouffert la pratique de tant d'uſages contraires à ſon bien-être. Il ſe ſeroit prévalu du droit d'accorder & de refuſer les impôts, pour obtenir le redreſſement des principaux griefs dont ſe plaint la Province.

C'eſt ainſi qu'on l'a pratiqué en Angleterre ; & que les Communes y ont acquis la juſte conſidération qu'elles doivent avoir. Quoiqu'il y ait bien plus de rapports entre les Nobles & les Communes dans cet Etat, qu'il n'y en a en France, jamais on n'a ſongé à y réunir les deux Ordres de la Nation.

On oppoſeroit vainement l'exemple d'une Province voiſine qui s'eſt diſtinguée par le plus ardent patriotiſme, & qui a adopté pour ſes Etats cette coalition de tous les Ordres. Dans l'enthouſiaſme qu'a cauſé, à ſi juſte titre, la premiere aſſemblée des députés de la Province, & dans les périls communs auxquels leur heureuſe tentative les a expoſés, la diſtinction des Ordres a, pour ainſi dire, diſparu. Tous ſe ſont

conſidérés comme des freres, comme des enfans de la même patrie. Mais qui peut garantir que ces ſentimens conſerveront toujours la même énergie; & ne peut-on pas déja découvrir dans pluſieurs des délibérations des aſſemblées du Dauphiné, un penchant trop réel à tenir les Communes dans l'état de l'infériorité la plus marquée?

On n'a pas à préſent ces délibérations ſous les yeux; mais on croit ſe rappeler que la préſidence y eſt toujours aſſurée aux deux premiers Ordres, ce qui fait déja baiſſer en leur faveur la balance de la prétendue égalité. On ſe rappelle encore que les ennoblis & leurs deſcendans ne pourront être élus, ni dans l'Ordre dont ils ſortent, ni dans celui dans lequel ils viennent d'entrer, que lorſqu'ils auront cent ans de nobleſſe, ce qui met entre le ſecond & le troiſieme Ordre, une ſéparation peu honorable pour ce dernier. On a excepté de cette régle les nouveaux nobles qui ſe ſont trouvés à l'aſſemblée de Viſille; mais non pas les roturiers qui s'y ſont auſſi trouvés, & qui pourroient acquérir la nobleſſe, quoiqu'ils euſſent évidemment montré le même patriotiſme que les ennoblis.

Enfin, cet eſprit d'ariſtocratiſme paroît n'avoir pas été étranger aux réſolutions qui concernent

plus particulierément le Tiers-Etat lui-même ; tant on y a mis d'entraves aux droits d'élire & d'être élu. L'aſſemblée du Dauphiné n'a pas ſans doute remarqué tous ces inconvéniens ; mais ils n'en ſont pas moins réels ; & c'eſt un motif de plus pour que le Tiers-Etat du Languedoc & des autres Provinces peſe bien les conſéquences d'une pareille union.

S'il faut abſolument des modeles dans une matiere qui ſemble devoir être uniquement du reſſort de la raiſon, outre l'exemple de l'Angleterre, on peut citer celui de l'Amérique ; quoiqu'il n'y ait point d'ordres privilégiés dans les Etats-unis, on y a ſi peu craint les lenteurs & les embarras des délibérations de deux chambres indépendantes l'une de l'autre, qu'outre la la chambre des repréſentans du peuple, proprement dit, il y a auſſi un ſénat, dont le conſentement n'eſt pas moins néceſſaire à la promulgation des loix, que celui de la chambre des repréſentans (1).

Délibéré à Paris le 20 Décembre 1788.

Signé, GARRAN DE COULON.

---

(2) Telle eſt du moins la conſtitution de onze des treize Etats.

AUTRE CONSULTATION.

Le Conſeil ſouſſigné qui a pris lecture des nouvelles obſervations qui lui ont été adreſſées,

1°. Voit avec regret, qu'il eſt queſtion de la part des Etats du Vélay, ainſi que de ceux du Vivarais & du Gévaudan, de ſe ſéparer à l'avenir des Etats-Généraux du Languedoc.

On n'ignore point que ces derniers Etats ſont compoſés d'une maniere très-défectueuſe. Les vices de leur formation, la vaine pompe qu'on met à leur tenue, & le peu de bien qui en réſulte, ſont de nature à frapper tout obſervateur, quelque étranger qu'il puiſſe être à la Province. Ils n'ont pas échappé au célebre Auteur du Voyage Sentimental, qui les a ſans doute exagérés, en ne conſidérant les Etats du Languedoc, que comme un ſpectacle inutile (1). Enfin, le Mémoire de M. le Comte d'Antrai-

(1) « Les Etats du Languedoc, dit-il, ſont aſſemblés; » c'eſt une belle curioſité, accompagnée, comme à l'ordinaire, de violons, d'ours & de marionettes ». (*Sterne's letter* 45).

gnes ſur cet objet vient de conſtater ces défauts avec toute la vigueur dont il avoit déja fait preuve en traitant des Etats-Généraux du Royaume.

On n'ignore pas non-plus quels ſont les avantages que l'ordre & l'économie ont à attendre d'une adminiſtration peu étendue, qui voit tout immédiatement, & deſcend dans les moindres détails ; on conçoit encore que le Vélay, le Vivarais & le Gévaudan, par la nature de leur ſol, l'âpreté de leur climat, & la difficulté des communications durant une grande partie de l'année, forment, pour ainſi dire, un pays à part, dont la diſtinction a été faite par la nature même. Ces trois Diocèſes ſe plaignent d'ailleurs de ſupporter dans les tributs du Languedoc une part exceſſive & bien diſproportionnée à leur étendue, à leur population, au peu de fertilité du ſol, & ſur-tout, d'avoir contribué à des dépenſes de luxe auxquelles on devroit ſi peu ſonger dans un pays où l'on a tant de peine à ſe procurer l'étroit néceſſaire, &, à plus forte raiſon, les commodités de la vie.

Ces conſidérations ſeroient ſans doute d'un grand poids, ſi le Vélay, le Vivarais & le Gévaudan pouvoient s'iſoler du Languedoc & du ſurplus de la France, en ſe donnant une

administration particuliere. Mais, comme cela n'est pas possible, on ne peut pas se dispenser de regarder la séparation des trois Diocèses, comme très-dangereuse pour eux.

Pour développer ses idées à ce sujet, on croit devoir remonter à quelques principes généraux, dont on fera ensuite l'application à la question présente.

Les administrations publiques, de quelque espece qu'elles soient, & le contrat social lui-même, ont été bien moins établis pour procurer des biens directs à chaque individu, que pour lui assurer la jouissance de ceux qu'il pourroit se procurer lui-même, & le garantir des entreprises d'autrui. Mais cette garantie est d'une si grande importance; chaque individu seroit, sans cela, si incertain de la conservation de ses biens, de sa liberté & de sa vie, qu'on a par-tout senti la nécessité de faire des sacrifices pour s'assurer la jouissance du reste. Tel est le fondement de toutes les constitutions politiques. Plus l'association est étendue, plus ces sacrifices doivent être grands. Mais aussi la sécurité doit être proportionnellement plus grande, si la constitution est bonne.

Une famille seule régira mieux ses biens & à beaucoup moins de frais qu'une république; & il en sera de même d'une petite république à

l'égard d'une grande. Mais la grande république a plus de force pour repouſſer les attaques de ſes voiſins. Pour obtenir ce pouvoir conſidérable, par la réunion d'une grande quantité d'hommes, il faut néceſſairement que le plus grand nombre renonce à l'adminiſtration ; & pour que cette renonciation ſoit auſſi bornée qu'il eſt poſſible, il faut que tous déléguent leurs pouvoirs à un petit nombre. Chacun ne peut pas les déléguer à tous, comme dans les petites républiques.

C'eſt delà que dérive pour les grands Etats la néceſſité des Aſſemblées de repréſentans, qu'on a mal-à-propos cru contraires à l'eſſence de la Monarchie. Ceux qui ont eu cette opinion reſſembloient à Machiavel, dans ſon Prince. En exaltant outre meſure la puiſſance du Monarque, ils faiſoient la ſatyre la plus ſanglante de cette eſpece de gouvernement.

Il eſt évident au contraire que, comme tous les autres gouvernemens, la Monarchie doit avoir pour but unique le bien général. Elle doit même y tendre davantage, puiſque les plus grands ſacrifices que chacun a faits en remettant dans les mains d'un ſeul tout le pouvoir exécutif, n'ont pu avoir d'autre objet que d'aſſurer plus ſolidement le bonheur commun. Or le bonheur commun n'eſt que le réſultat

de la volonté générale. C'eſt donc cette volonté qui doit ſervir de baſe à l'adminiſtration du Prince. Il y trouvera tout à-la-fois la regle de ſes devoirs, l'appui le plus ſolide de ſon autorité, plus d'aiſance dans toutes ſes opérations, & les jouiſſances les plus douces.

Il eſt pourtant vrai que les vues ambitieuſes des Princes, & plus encore celles de leurs Miniſtres, qui ſont d'autant plus jaloux d'étendre leur autorité, qu'ils y ſont moins accoutumés, & qu'ils la tiennent d'une maniere plus précaire, les ont ſouvent portés à attenter aux droits les plus ſacrés des peuples. C'eſt en diviſant tous les pouvoirs, en les morcelant perpétuellement, en excitant de nouvelles jalouſies, en fomentant celles qui ſubſiſtent déja, qu'ils s'efforcent de parvenir à leur but. S'ils ne peuvent pas entiérement étouffer les réclamations, ils les rendent ſi foibles, qu'elles peuvent à peine être entendues; & s'ils parviennent à les oppoſer les unes aux autres, en privant les ſujets des communications qui pourroient manifeſter l'intérêt général.

La France en a fait ſouvent la triſte expérience, & les mauvais Miniſtres n'ont jamais manqué de mettre aux priſes les différens corps entr'eux, les Cours Souveraines avec les Etats Provinciaux, les municipalités avec les Tribu-

naux, &c. C'eſt dans les mêmes vues qu'ils ont propoſé de démembrer les Parlemens, ſous prétexte de procurer une juſtice plus prompte & plus facile aux peuples du reſſort (1).

Rappeler ces manœuvres, c'eſt indiquer le moyen d'y réſiſter. L'ambition des Miniſtres triomphe en diviſant, on ne peut donc bien réſiſter à leurs entrepriſes qu'en s'uniſſant.

La Province de Languedoc a à cet égard un très-grand avantage dans ſes Etats Généraux, qui ſubſiſtent depuis tant de ſiecles; quelques vices qu'ils aient, on penſe qu'ils en ont encore moins qu'aucuns de ceux qui ſubſiſtent d'ancienneté dans les autres Provinces de France. Ces vices ſont néanmoins ſi ſenſibles, & l'ad-

---

(1) L'Angleterre, l'Ecoſſe & les Etats-Unis, n'ont jamais ſongé à établir de Cour Souveraine ailleurs que dans la Capitale. Il eſt vrai que ces Cours font annuellement leurs tournées dans les différens Comtés. Ils ont trouvé plus ſimple de déplacer quelques Juges que des millions de juſticiables. Rien n'empêche qu'on ne ſuive cet exemple en France, comme on le faiſoit autrefois pour les grands jours, & qu'on n'y rétabliſſe même les jugemens par Jurés, qui y étoient jadis en uſage. Voyez dans le *Dictionnaire de Juriſprudence de l'Encyclopédie Méthodique*, l'article OFFICES SEIGNEURIAUX, § I.

miniſtration actuelle eſt ſi bien diſpoſée à adopter les réformes utiles qu'on lui propoſe, que la voix de ceux qui pourroient être intéreſſés au maintien des abus ſubſiſtans dans les Etats de Languedoc, oſera à peine ſe faire entendre, & le ſera certainement ſans ſuccès.

Pourquoi donc les trois Dioceſes du Puy, de Viviers & de Mende trouveroient-ils plus facile de ſe ſéparer du Languedoc, que d'obtenir la réforme de ſes Etats. L'intérêt de toute la Province eſt évidemment le même à cet égard, quoiqu'il puiſſe être plus grand encore pour ces trois Dioceſes. Leurs Etats particuliers ont à peu-près tous les vices de ceux du Languedoc; les membres dont ils ſont formés ne ſont pas plus les repréſentans du pays. Mais ceux des deux premiers ordres excédent de plus en plus en nombre les Députés du Tiers-Etat, tandis qu'ils ne ſont qu'en égalité dans les Etats-Généraux du Languedoc. Que les trois Dioceſes ſe réuniſſent donc pour demander avec toute l'énergie qu'ils manifeſtent, la réforme des Etats de la Province, en demandant la réforme des leurs. Ils ſeront univerſellement appuyés, & ils réuſſiront auſſi aiſément pour l'un que pour l'autre.

Tout défectueux que ſoient ces Etats-Géné-

raux, ils ont ſauvé au Languedoc bien des vexations; & s'il en falloit d'autres preuves que les priviléges qu'il conſerve, on la trouveroit dans le deſpotiſme des Miniſtres, qui ont tenté ſans ſuccès de les détruire : ſoit lors des derniers efforts que fit cette province avec l'infortuné Maréchal de Mont-Morency, ſoit dans d'autres occaſions. Qu'on juge quelle pourroit en être l'influence, s'ils étoient composés plus reguliérement.

Cette union des Etats du Vélay avec ceux du Languedoc pourroit être de peu d'importance, ſi les Etats-Généraux du Royaume étoient établis d'une maniere ſolide & conſtitutionnelle. Chaque province, chaque arrondiſſement, chaque communauté pourroit laiſſer repoſer avec confiance ſes droits & ſes priviléges particuliers à l'ombre de leur ſurveillance univerſelle. Mais les Etats-Généraux ne ſont encore que promis; &, malgré l'eſprit de patriotiſme, qui fait de jour en jour des progrès dans la Nation, toute la ſageſſe humaine ne pourroit pas calculer quelles ſeront les ſuites de l'eſprit de parti qui accompagne trop ſouvent le patriotiſme.

Le changement de Miniſtre n'eſt pas ſeulement poſſible. Lui, & le Souverain qui l'a choiſi,

ſont mortels, comme tous les autres hommes. C'eſt au milieu de ſes projets pour la reſtauration de la Nation, que le célebre Duc de Bourgogne, pere de Louis XV, fut enlevé; & dans ce moment même, une nation voiſine, fameuſe par la bonté de ſa conſtitution; vient de voir l'adminiſtration la plus occupée du bien public, ſubitement arrêtée par un événement imprévu.

Il ne faut donc pas tellement compter ſur ſes eſpérances, qu'on néglige les avantages plus foibles que l'on tient déja. Qui auroit cru que les grandes idées des Etats de 1355 & de 1484 ſeroient reſtées ſans exécution?

Ce ſeroit une erreur de penſer qu'un pays petit, pauvre, montueux & ſtérile, ne peut que perdre par ſon union avec un pays plus grand, plus riche & plus fertile; & quand cela ſeroit vrai, cet inconvénient ſubſiſteroit toujours pour les trois Diocèſes qui parlent de s'iſoler, puiſqu'en ſe ſéparant du Languedoc, il faudroit bien qu'ils reſtaſſent unis à la France. Mais l'exemple de l'Ecoſſe, qui eſt tout auſſi montueuſe & bien plus ſtérile que les Cévennes, ſuffit pour prouver le contraire. Il ſubſiſte entre elle & l'Angleterre une telle diſproportion, que l'Ecoſſe ne paye pas un quaran-

tieme des impoſitions de la Grande-Bretagne. Il eſt néanmoins conſtant que ſa population, ſon agriculture, ſon commerce, les ſciences & les beaux arts, y ont fait les progrès les plus rapides, depuis l'union de 1707. Ils en auroient fait bien plus encore, ſi la différence de religion, de mœurs, de langage même, & de principes politiques, n'y avoit pas mis d'abord des obſtacles.

Aucune de ces cauſes ne peut s'oppoſer à l'union des trois Diocèſes & du Languedoc, qui eſt d'ailleurs déja établie. Les deux pays ont les mêmes loix, les mêmes tribunaux. Que les Etats du Languedoc ſoient réformés, & les habitans des trois Diocèſes ne ſeront plus ſurchargés, ni obligés de contribuer à des dépenſes qui leur ſont étrangeres & inutiles. Les habitans du Languedoc eux-mêmes ſentiront qu'il leur importe de ménager les Cévennes, & qu'on a au ſurplus toujours aſſez d'emplois utiles pour les fonds publics, ſans les détourner à ces oſtentations de magnificence, qu'on reproche aux Etats-Généraux de la Province.

Il eſt preſque inutile d'obſerver que, ſi, malgré ces conſidérations, les trois Diocèſes croyoient devoir inſiſter à ſe déſunir du Languedoc, il ſeroit du moins prudent de leur

part de ſe réunir pour former un ſeul corps d'Etats. Ce ſeroit le ſeul moyen de ſe conſerver quelque vigueur.

Les motifs qu'on vient de développer ont été ſentis ſans doute par la Saintonge, L'Aunis & l'Angoumois : quoique ces trois petites Provinces n'aient jamais eu d'Etats ni d'adminiſtration commune, il ſe répand qu'elles font des démarches pour ſe réunir de cette maniere.

Au reſte, en craignant les ſuites de cette ſéparation pour le Vélay, le Gévaudan & le Vivarais, on eſt bien éloigné de déſapprouver le projet que chacune de leurs ſénéchauſſées a de députer ſéparément & directement aux Etats-Généraux. On penſe au contraire que, quelque bien compoſés que puſſent être les Etats des trois Diocèſes, ou de ceux du Languedoc en général, les citoyens devroient toujours nommer eux-mêmes leurs repréſentans, ſans ſe contenter de choiſir des Electeurs pour cela. C'eſt déja une aſſez fâcheuſe néceſſité que d'être obligé de ſe repoſer ſur autrui de ſes droits & de ſes intérêts les plus précieux, ſans qu'il faille y ajouter l'inconvénient de laiſſer à ceux qu'on a choiſis l'autorité d'en nommer d'autres, qu'on pourroit ne pas approuver.

En un mot, il ne faut déléguer à d'autres

que



que ce que l'on ne peut pas faire ſoi-même ; & l'exemple des Etats-Unis, où tous les propriétaires de Comtés, auſſi étendus que nos grandes Provinces, choiſiſſent eux-mêmes leurs repréſentans, prouve que ce plan n'eſt pas impraticable.

II°. On demande au ſouſſigné quelques idées ſur la nouvelle forme qu'on devroit donner aux Etats du Vélay. Il croit ne pouvoir pas mieux montrer combien il ſe trouve honoré de la confiance qu'on lui témoigne, qu'en s'expliquant avec la plus grande franchiſe.

Il a déja eſſayé d'établir

Qu'il ne falloit exclure aucun des citoyens du droit de voter aux Elections, ou n'en exclure que le moindre nombre poſſible.

Qu'il falloit compoſer les Etats d'un aſſez grand nombre de repréſentans, pour les rendre de l'intérêt le plus général.

Que pour obtenir de dignes repréſentans ; il falloit forcer tout le monde, même les méchans & les foibles, à faire un bon choix ; en les obligeant de voter hautement.

Qu'il ne falloit pas mettre plus d'entraves au droit d'élire, que d'être élû, de peur d'exclure par ces précautions même ceux que la nature auroit choiſis.

Enfin, qu'il étoit ſage d'unir les deux ordres privilégiés, mais dangereux de ne pas ſéparer le Tiers-Etat, tant que ces priviléges & ces diſtinctions d'ordres ſubſiſteront.

Il n'y a qu'un petit nombre d'obſervations à ajouter ici.

1°. On penſe que le nombre des repréſentans de chaque province doit être proportionné à ſa population, plutôt qu'à l'étendue ou à la fertilité de ſon ſol. C'eſt la méthode la plus propre à aſſurer le reſpect qui eſt dû aux droits des hommes. C'eſt auſſi, à ce qu'il paroît, la baſe qu'on a priſe en Amérique & en Dauphiné.

2°. On déſireroit que les ſéances des Etats, & ſur-tout les délibérations de l'ordre des Communes fuſſent publiques, comme les Audiences, ſauf à faire des exceptions, ſi les circonſtances particulieres l'exigeoient. C'eſt encore ainſi qu'on le pratique en Angleterre & en Amérique. C'eſt un des moyens les plus sûrs d'étendre le patriotiſme, & d'animer les repréſentans du peuple à le bien ſervir. Il n'eſt pas douteux que la profeſſion d'Avocat doit en France le peu de conſidération qui lui reſte, & une partie des ſentimens d'honneur qui la diſtinguent encore, à la publicité de ſes fonctions.

3°. On croit inutile, & même dangereux d'établir une commiſſion intermédiaire. Les repréſentans du peuple doivent tous concourir à faire ſes affaires. C'eſt aux Magiſtrats à faire enſuite exécuter leurs délibérations : car les Etats ne doivent pas plus que les Princes & les Miniſtres, ſe mêler de tout. S'il y a des choſes que les Etats ne puiſſent pas faire par eux-mêmes, & qui ne ſoient pas du reſſort des Tribunaux, il vaut mieux qu'ils nomment une commiſſion extraordinaire pour cette fois-là, que d'en établir de toujours ſubſiſtantes qui apprendroient bien vîte à ſe paſſer d'eux.

On a déja pu s'en appercevoir dans les commiſſions intermédiaires de quelques Aſſemblées Provinciales, & ce ſont les élus de Bourgogne, eſpece de commiſſion intermédiaire de cette Province, qui en ont rendu inutiles les Etats. Ceux de Dauphiné ont diſparu de cette maniere dans le ſiecle dernier. On ſait encore que le Sénat de Suéde, qui n'étoit qu'une commiſſion intermédiaire des Etats, étoit parvenu à s'en arroger preſque tout le pouvoir. Il en étoit de même des *Lords des Articles* pour le Parlement d'Ecoſſe; enfin, c'eſt ainſi qu'on a ceſſé d'aſſembler les *Cortés* en Eſpagne, ſous prétexte que le Comité des *Diputados* conſervoit la triſte prérogative de conſentir les

impôts, & de veiller à leur emploi, avantage dont il ne reste plus qu'une ombre.

4°. On pense encore que les Elections des représentans doivent être souvent renouvelées. Il seroit à desirer qu'elles pussent l'être tous les ans. C'est assez dire, que si l'on est obligé de s'écarter de cette regle, il faut le faire le moins possible. C'est le moyen que les représentans du peuple éprouvent plus souvent sa censure, & ne la perdent jamais de vue.

5°. Si l'on croyoit devoir laisser en place les mêmes représentans, durant plusieurs années, le soussigné penseroit néanmoins qu'il vaudroit mieux les renouveler tous-à-la-fois que de les changer progressivement, comme on le devoit faire dans les Assemblées Provinciales. Ce renouvellement par tour n'est propre qu'à éterniser les abus, avec l'esprit de corps. Il ne faut pas d'ailleurs que les Etats s'accoutument à se croire quelque chose indépendamment du peuple, & leur renouvellement total leur apprendra mieux que tout ce qu'on pourroit dire, qu'ils tiennent tous leurs pouvoirs de lui, & qu'ils ne sont rien sans lui.

6°. Au reste, on ne pense pas qu'il soit nécessaire que les pouvoirs des Députés soient limités, soit pour les Etats Provinciaux, soit pour les Etats-Généraux. Un bon choix & des

changemens fréquens feront plus utiles que ces limitations, qui pourroient arrêter toute délibération, fi chaque corporation, qui nomme des Députés, en faifoit à fon gré.

Le Dauphiné vient à la vérité de pratiquer le contraire (1); mais il eft bien difficile de concilier cela avec les principes qu'il a foutenus avec tant de force fur la néceffité de l'union de tous les ordres. L'union de toutes les Provinces de la Monarchie n'eft pas moins néceffaire, comme il l'a reconnu lui-même, & cependant il eft impoffible qu'elle puiffe avoir lieu, ni qu'on termine aucune délibération, fi toutes les Provinces, ou plutôt chaque Bailliage qui nommera des Députés, fuit le même exemple. Il eft prefque inévitable que quelques-uns auront une opinion contraire fur une partie des reftrictions que le Dauphiné a impofées à fes repréfentans.

IIIº. Plus les citoyens qui fe font réunis au Puy ont montré de patriotifme, moins on doit leur diffimuler, que n'étant point élus eux-mêmes par le Peuple, ils ne peuvent pas en chan-

---

(1) V. les affiches de la Province pour les premiers jours de Janvier.

ger la conſtitution à leur gré. Ils ne peuvent donc rien arrêter définitivement, à moins que le peuple ne leur donne des pouvoirs. Mais tout citoyen, & à plus forte raiſon toute aſſociation eſt autoriſée à réclamer les droits des hommes & ceux de ſon pays. On a toujours des pouvoirs ſuffiſans pour cela. Les citoyens réunis au Puy ſont dans cette heureuſe poſition qu'ils ne peuvent pas faire le mal, parce qu'ils ſeroient déſavoués par leurs concitoyens, & d'honnêtes gens ne ſe plaindront jamais d'éprouver une pareille gêne.

Délibéré à Paris le 23 Janvier 1789.

Signé, GARRAN DE COULON.